SARL AS 27
Au Capital de 7.500 Euros
CC BEAUSEVRAN-AVENUE RAOUL DAUTRY
LOT N°16
93270 SEVRAN
RCS B BOBIGNY 480.145.879

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT AGE DU 26 JUIN 2011

CHANGEMENT DE GERANT

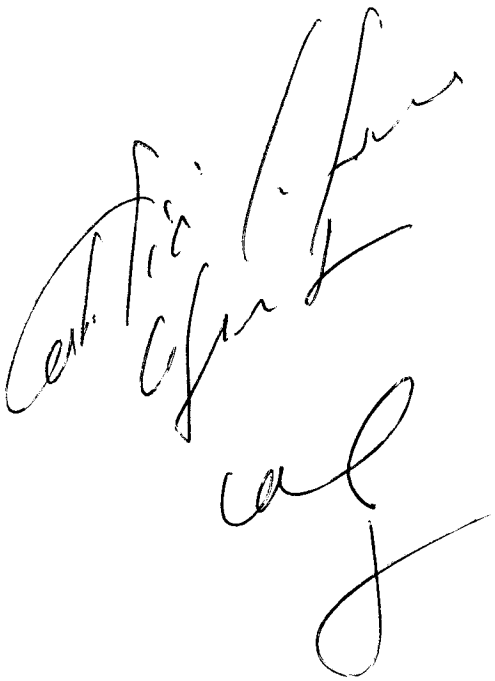

A.S 27

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 7 500 €

Siège social Centre commercial Beausevran, Avenue Raoul Dautry lot numéro 16-93270 SEVRAN

STATUTS

Le soussigné

Monsieur SEBBAH Eric, né le 01 septembre 1971 à Longjumeau (91), domicilié 46 rue de l'alma – 92400 COURBEVOIE, marié sous le régime de la séparation de biens,

A décidé de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BOBIGNY

Le 05/11/2007 Bordereau n°2007/686 Case n°15 Ext 7264

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agente

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

La conception, le développement, la gestion et la commercialisation, de tous produits liés à l'optique et à la lunetterie, audio prothèse, optométrie et distribution (gros, demi-gros, détail), selon le code APE 524 T

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.S 27

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Centre commerciale Beausevran, Avenue Raoul Dautry lot numéro 16-93270 SEVRAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Monsieur SEBBAH Eric 7.500 €

Soit au total la somme de 7.500 €.

2 - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 7.500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.500 Euros (€).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

Monsieur SEBBAH Eric 500 parts numérotés de 1 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts.

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées entièrement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.